

# **GE\_GERICHTE ACJC/1430/2014 vom 21. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1430\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1430_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1430/2014 du 21 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1430/2014 del 21 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est

- 10/19 -

C/14164/2012 supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été expédié en temps utile et dans les formes prescrites à l'autorité compétente par une partie qui y a un intérêt digne de protection (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC). Dirigé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans une cause non patrimoniale (art. 308 al. 2 CPC) - les affaires portant sur la protection de la personnalité étant non patrimoniales, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages-intérêts (ATF 127 III 481 consid. 1, 110 II 411 consid. 1; JEANDIN, in CPC commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées) -, l'appel est ainsi recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Cela signifie que, dans le cadre des conclusions prises par les parties, le juge est libre d'appliquer le droit, en s'écartant ainsi de l'analyse juridique et des arguments des parties. S'il s'agit d'une argumentation juridique imprévisible, il doit cependant respecter leur droit d'être entendu (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 10.1, non publié in ATF 138 III 289, 5A\_795/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.1, non publié in ATF 136 III 123).

### **E. 3**

Les appelants demandent de pouvoir plaider oralement. Au vu de l'absence de motivation des appelants à cet égard, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivil- prozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC et n. 15 ad art. 321 CPC). Au demeurant, les appelants ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit de manière détaillée, tant en première instance que dans leurs mémoires d'appel et de réplique, aussi bien sur les faits de la cause que sur les principes de droit applicables aux points litigieux. La cause est ainsi en état d'être jugée, de sorte que la

requête des appelants est de toute manière infondée.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose

- 11/19 -

C/14164/2012 donc qu'à ce stade chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311). L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante. Un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, SJ 2014 I 197). La partie qui se prévaut de faits ou de moyens de preuve nouveaux doit en premier lieu prouver qu'elle agit sans retard. La partie qui invoque des faux novas doit en plus alléguer et prouver qu'elle a agi de façon prudente et diligente, mais qu'elle n'a cependant pas eu connaissance plus tôt des faits nouveaux invoqués. Il est loisible à sa partie adverse de fournir la contre-preuve, notamment que le fait nouveau était connu plus tôt par son adversaire ou que cela aurait pu être le cas s'il avait fait preuve de diligence (VOLKART, Schweizerische Zivilprozessordnung, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 14 et 15 ad art. 317 CPC). Selon une opinion doctrinale invoquée par les appelants, il serait possible de faire état de faux novas en procédure d'appel lorsque l'appréciation juridique du premier juge était imprévisible pour les parties sur des points essentiels (notamment lorsque le juge disposait d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large), à condition que la partie qui se prévaut de tels novas ait fait preuve de la diligence requise en tardant à reconnaître la pertinence des faits non invoqués en première instance (SEILER, Die Berufung nach ZPO, Zurich, Bâle, Genève 2013, n. 1349; dans le même sens, cf. également, STERCHI, in Berner Kommentar, ZPO II, 2012, n. 10 ad art. 317 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les appelants se prévalent nouvellement en appel du fait qu'un arrêt de la Cour de justice du 15 mars 2010, produit en première instance, met en lumière un manque total d'explications quant à la durée d'inoccupation de l'un des appartements formellement attribués à I\_\_\_\_\_. En tant que ces faits n'ont pas été dûment allégués en première instance, ils sont irrecevables en appel, quand bien même ils résultaient des pièces produites par les appelants. La pièce n° 6 nouvellement produite par les appelants est recevable dans la mesure où il s'agit d'un extrait du registre du commerce, dont les données constituent des faits notoires. La pièce n° 9 est également recevable, puisqu'il s'agit d'un courriel adressé à l'un des appelants après que le jugement querellé a été rendu. Cela étant, la recevabilité des pièces nouvelles jointes à ce courriel (n° 1 à 5 et 7 à 8) - toutes antérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal - ne peut être admise, dès lors qu'elles auraient pu être

- 12/19 -

C/14164/2012 obtenues et produites en première instance en faisant preuve de la diligence requise. Les appelants ont en effet indiqué avoir eu connaissance de l'existence et du contenu desdites pièces déjà au cours de la procédure de première instance, mais ne pas avoir pu les obtenir. En ce qui concerne les pièces n° 1 à 4, ainsi que la pièce n° 5 dans sa version non caviardée, les appelants ne démontrent pas avoir tenté, en vain, de les obtenir directement des locataires concernés (ni même d'avoir essuyé un premier refus de la part de O \_\_\_\_\_), ou d'en avoir sollicité la production directement de l'intimée. Par ailleurs, dès lors qu'en première instance, les appelants avaient été en mesure de produire un courrier de I \_\_\_\_\_ adressé à la Police des constructions le 24 octobre 2007 (pièce n° 12 défendeurs), ainsi qu'un préavis du DCTI relatif au dossier APA \_\_\_\_\_ (pièce n° 16 défendeurs), l'on ne voit pas ce qui les aurait empêchés d'obtenir également le courrier du 22 octobre 2007, dossier APA \_\_\_\_\_ (pièce n° 8 appelants), ce d'autant plus que l'un des appelants a déclaré avoir pu consulter des dossiers au département précité. La recevabilité de la pièce n° 7 peut rester indéterminée, dès lors qu'elle n'est pas déterminante pour l'issue du litige. Les pièces n° 10 et 11, également antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, sont aussi irrecevables, étant précisé qu'elles ne sont d'aucune pertinence pour apprécier le caractère licite ou illicite de l'éventuelle atteinte portée à la personnalité de l'intimée. Pour le surplus, la question de savoir si l'opinion doctrinale invoquée par les appelants doit être suivie peut être laissée indéterminée. En effet, l'argumentation, au demeurant très succincte, selon laquelle les considérants de la décision querellée contiendraient une motivation imprévisible ne convainc pas. Le simple fait que, sur un point particulier, ladite décision aille à l'encontre de la position des appelants n'est en effet pas suffisant pour la rendre insolite (sur ce point, cf. également consid. 5.3.3 infra) et justifier ainsi la production de faux novas.

La pièce produite par l'intimée n'est pas nouvelle, puisqu'elle figure déjà à la procédure de première instance.

## **E. 5**

Les appelants soutiennent que l'identité de l'intimée n'était pas reconnaissable dans l'article mis en cause et qu'en tout état, il aurait été licite de la citer nommément. Ils font en outre grief au premier juge d'avoir retenu que la mention des liens existant entre I \_\_\_\_\_ et l'intimée dans le contexte des faits faisant l'objet de l'article litigieux n'avait pas été consentie par celle-ci et ne répondait pas à un intérêt public prépondérant.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 28 al. 1 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

- 13/19 -

C/14164/2012 Cette disposition protège notamment le sentiment qu'une personne a de sa propre dignité («honneur interne») ainsi que toutes les qualités nécessaires à une personne pour être respectée dans son milieu social («honneur externe»). L'honneur externe comprend non seulement le droit d'une personne à la considération morale, c'est-à-dire le droit à sa réputation d'honnête homme pour son comportement dans la vie privée ou publique, mais également le droit à la considération sociale, à savoir notamment le droit à l'estime professionnelle, économique ou sociale. L'honneur dépend ainsi de deux facteurs assez fortement variables : la position sociale de la personne touchée et les conceptions du milieu où elle évolue. Pour juger si une déclaration est propre à entacher une réputation, il

faut utiliser des critères objectifs et se placer du point de vue du citoyen moyen, en tenant compte des circonstances, notamment du contexte dans lequel la déclaration a été faite (ATF 129 III 49 consid. 2.2 = JdT 2003 I 59; arrêt du Tribunal fédéral 5C.254/2005 du 20 mars 2006 consid. 2.1). L'honneur est protégé même si la conduite de la personne en cause n'est pas honorable (BIANCHI DELLA PORTA, Information sur les personnalités, personnalisation de l'information : où sont les limites ? in SIC! 2007, p. 514). L'honneur peut être atteint même si la personne concernée n'est pas désignée par son nom, lorsque son identité peut être reconnue par des tiers (BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5ème éd., Bâle/Genève/Munich 2009, n. 474). L'art. 28 al. 1 CC garantit également le droit au respect de la sphère privée. Celle-ci comprend les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint d'autres personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, ses amis ou ses connaissances (RIEBEN, La protection de la personnalité contre les atteintes par voie de presse au regard des dispositions du Code civil et de la Loi contre la concurrence déloyale – Jurisprudences choisies, in SJ 2007 II p. 203 s.). La seule révélation d'un fait appartenant à la sphère privée constitue donc en principe une atteinte à la personnalité (BUCHER, op. cit., n. 453). La volonté d'une personnalité de rendre public certains éléments de sa vie privée ne doit pas se présumer. Une personnalité publique peut choisir de repousser les limites de la protection de l'art. 28 CC en informant le public d'éléments appartenant à sa vie privée. Dans ce cas, le juge pourra retenir contre celle-ci des propos qu'elle a tenus publiquement et qui font manifestement apparaître qu'elle ne considérerait pas le fait relaté comme devant bénéficier d'une protection au titre de sa vie privée. L'interprétation du juge devra toutefois rester restrictive. Les dispositions que la personnalité prend pour se préserver des ingérences de la presse expriment une volonté reconnaissable pour tous de donner à la protection de la sphère privée la plus grande portée possible. Il n'est pas anodin de savoir

- 14/19 -

C/14164/2012 quelle a été l'attitude de la victime face à des révélations passées sur sa vie privée (BIANCHI DELLA PORTA, op. cit., p. 517).

### **E. 5.2**

A teneur de l'art. 28 al. 2 CC, une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. S'il incombe – et suffit – à la victime d'établir une atteinte à sa personnalité, c'est à l'auteur de l'atteinte qu'appartient, conformément à l'art. 8 CC, la charge de prouver la présence de faits justificatifs excluant l'illicéité, y compris la véracité des faits attentatoires aux droits de la personnalité (ATF 126 III 305 consid. 4a = JdT 2001 I 34; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_60/2008 du 26 juin 2008 consid. 2.3.1 et 4.2; JEANDIN, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 71 s. ad art. 28 CC). Une personne qui a consenti à une atteinte, en acceptant, par exemple, la diffusion de son image dans la presse, ne peut réclamer la protection de la personnalité, du moment qu'elle a, par une manifestation (expresse ou tacite) de sa volonté, renoncé aux droits découlant de l'art. 28 al. 1 CC et rendu l'atteinte licite (BUCHER, op. cit., n. 497). Selon la jurisprudence, la mission d'information de la presse ne constitue pas un motif absolu de justification; il est indispensable dans chaque cas de procéder à une pesée entre l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa personnalité et celui de la presse à informer le public (ATF 132 III 641 consid. 3.1 et 5.2 = JdT 2008 I 174; ATF 129 III 529 consid. 3.1 = RDAF 2004 I 632), le second intérêt devant au moins être du même poids que le premier. Le juge, qui doit en outre examiner si les buts poursuivis par l'auteur,

de même que les moyens qu'il utilise sont dignes de protection, dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 126 III 305 consid. 4a = JdT 2001 I 34; RIEBEN, op. cit., p. 206). L'atteinte à la personnalité ne sera justifiée que dans la mesure où il existe un intérêt public à l'information, autrement dit que le public a besoin d'être informé. C'est la perception du lecteur moyen qui permet d'apprécier l'atteinte à la personnalité, d'en déterminer la gravité et de savoir quelles sont les assertions qui doivent être tirées du contexte global d'une publication donnée (ATF 132 III 641 consid. 3.1 = JdT 2008 I 174). La diffusion de faits vrais n'est inadmissible que si les faits en question font partie de la sphère secrète ou privée ou si la personne concernée est rabaissée de manière inadmissible parce que la forme de la description est inutilement blessante (ATF 129 III 49 consid. 2.2 = JdT 2003 I 59; ATF 129 III 529 consid. 3.1; ATF 126 III 305 consid. 4b/aa = JdT 2001 I 34; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_641/2011 du 23 février 2012 consid. 7.2.2.1). Cela étant, l'intérêt de l'auteur à diffuser une information exacte ou un commentaire soutenable doit tenir compte

- 15/19 -

C/14164/2012 du besoin de protection de la personnalité du tiers visé. L'intérêt général n'exige pas la diffusion d'informations dont la connaissance n'est pas indispensable à l'appréciation correcte, par le citoyen, d'événements relatifs à la société (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_585/2010 du 15 juin 2011 consid. 8.2 et 4C. 295/2005 du 15 décembre 2005 consid. 5.1, reproduit in sic! 6/2006 p. 420).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le litige ne porte pas sur la question de savoir si les faits relatés dans l'article mis en cause étaient avérés ou non. En tout état, comme cela a été rappelé ci-dessus, la diffusion de faits vrais est, en général, de toute manière illicite si elle porte sur des faits concernant la sphère secrète ou privée. Il y a donc lieu d'examiner en premier lieu si les faits révélés dans l'article de presse concerné faisaient partie de la sphère privée de l'intimée.

#### **E. 5.3.1**

Les appelants relèvent que le nom de l'intimée ne figurait pas dans l'article litigieux. Toutefois, sur la base de l'adresse qui y est mentionnée, le public pouvait facilement se renseigner sur l'identité de l'intimée par une simple recherche sur le site Internet du Registre foncier, dont l'usage n'est pas aussi compliqué qu'ils le prétendent. En outre, il n'est pas inusuel pour un lecteur moyen de satisfaire sa curiosité en effectuant ce genre de recherches, ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de connaître l'identité tenue secrète de la compagne d'une personnalité connue. Il n'était donc nullement nécessaire que l'intimée établisse que des tiers ont été en mesure de l'identifier sur la base de l'article incriminé. Le simple fait que son identité soit aussi aisément déterminable était suffisant pour démontrer une atteinte à sa sphère privée. Les appelants prétendent que le nom de l'intimée aurait de toute manière pu être mentionné dans l'article litigieux, au vu de la prise de position du Conseil suisse de la presse du 27 janvier 2006, selon laquelle "l'activité de loueuse de biens immobiliers [de l'intimée] excéderait la sphère privée". Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, en tant qu'elles proviennent d'une instance de plainte pour des questions relevant de l'éthique des médias, les prises de position de cette institution ne lient pas les tribunaux. En outre, l'activité d'un bailleur peut excéder sa sphère privée s'il développe son activité à plus ou moins large échelle. Tel ne peut en revanche pas être le cas lorsqu'elle ne concerne qu'un seul immeuble. Par ailleurs, le fait que I\_\_\_\_\_ ait fait état de l'existence de

sa relation de concubinage avec une femme de confession musulmane et de l'identité de la mère de sa compagne (dont le patronyme est différent de cette dernière) dans un avis mortuaire publié plusieurs années auparavant ne permet pas de retenir que la relation entre I\_\_\_\_\_ et l'intimée était publique. Cela est confirmé par le fait que I\_\_\_\_\_ a, à chaque fois, pris la précaution de ne jamais citer nommément sa compagne.

- 16/19 -

C/14164/2012 Pour le surplus, l'action judiciaire formée par I\_\_\_\_\_ et l'intimée et la plainte qu'ils ont déposée devant le Conseil suisse de la presse à la suite de la parution de l'article de 2005 dans E\_\_\_\_\_ - révélant pour la première fois leur relation au grand public - tendent à démontrer que les intéressés ont cherché à protéger cet élément de leur sphère privée. Les faits relatés dans l'article litigieux (en particulier la relation entre I\_\_\_\_\_ et l'intimée, ainsi que l'adresse de l'immeuble dont elle est propriétaire) ont également fait l'objet d'un article similaire paru dans le journal hebdomadaire X\_\_\_\_\_ le 27 avril 2012. Il n'en demeure pas moins que cette publication n'exclut pas que l'article litigieux porte atteinte à la personnalité de l'intimée et que ces faits ne peuvent être considérés comme notoires, dans la mesure où le lectorat de cet hebdomadaire est beaucoup moins important que celui de E\_\_\_\_\_, qui est un journal à large diffusion (cf. www.\_\_\_\_\_ et www.\_\_\_\_\_, dont ressort que X\_\_\_\_\_ est tiré à 2'000 exemplaires, tandis que le lectorat de E\_\_\_\_\_ est de 120'000 personnes environ). Compte tenu de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, considéré que l'article litigieux portait atteinte à la personnalité de l'intimée.

### **E. 5.3.2**

Il se pose donc la question de savoir si cette atteinte était illicite ou non. En premier lieu, il convient d'examiner si, comme le soutiennent les appelants, l'intimée a consenti à ce que son identité soit rendue reconnaissable et à l'indication de sa relation personnelle avec I\_\_\_\_\_. D'une part, les appelants n'ignoraient pas que l'intimée avait, déjà en 2005, agi en justice et devant le Conseil suisse de la presse en raison de la divulgation au grand public de ses liens privés avec I\_\_\_\_\_. D'autre part, les appelants admettent que l'intimée a expressément fait part de son désaccord au sujet de la publication de l'adresse de l'immeuble dont elle est propriétaire et de l'existence de sa relation avec I\_\_\_\_\_. Ils ne sauraient donc valablement prétendre que les remerciements que l'intimée a formulés en dernier lieu, dans le cadre d'une discussion courtoise, valaient consentement tacite ou par actes concludants à la révélation de ces éléments de sa sphère privée, ce d'autant plus que les remerciements en question étaient suivis de la phrase "bonne soirée tout de même", ce qui peut s'interpréter comme l'expression, ironique, d'un sentiment de mécontentement de la part de l'intimée. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que l'intimée n'avait pas consenti à l'atteinte.

### **E. 5.3.3**

Reste à déterminer si l'atteinte portée à l'intimée était justifiée par un intérêt public prépondérant.

- 17/19 -

C/14164/2012 L'article incriminé fait état de la gestion douteuse d'un immeuble, en lien avec des résiliations abusives de baux à des fins lucratives, et relève que dans le cadre d'une procédure opposant la propriétaire à un locataire qui a obtenu gain de cause, le Tribunal

fédéral a souligné que l'on pouvait "sérieusement penser que la propriétaire utilise des personnes qui lui sont proches comme des prête-noms en vue de pratiquer des sous-locations à des prix élevés". Les appelants soutiennent que le contexte de la gestion dudit immeuble et de ses protagonistes ne pourrait se comprendre sans que la relation personnelle entre la propriétaire et I\_\_\_\_\_ ne soit dévoilée au lecteur, ladite relation expliquant l'entier du système mis en place. Au regard du rôle politique de I\_\_\_\_\_, la mention dans un article de presse des liens privilégiés entre ce personnage public et une propriétaire à qui l'on reproche des violations des dispositions relatives à la protection des locataires ainsi que l'évocation des violations de la LDTR personnellement reprochées à celui-ci en relation avec l'immeuble de ladite propriétaire répondent à un intérêt public certain, en particulier pour informer un lectorat qui compte des électeurs potentiels. Par ailleurs, la dénonciation de la spéculation dans le domaine du logement entre dans la mission d'information de la presse et répond à un intérêt public, en particulier au regard du contexte du marché immobilier extrêmement tendu à Genève. Cela étant, quand bien même il était d'un intérêt public prépondérant de révéler ces faits, les intimés auraient dû s'abstenir de mentionner l'adresse de l'immeuble dont l'intimée est propriétaire, ce qui aurait évité de porter atteinte à sa personnalité en la rendant reconnaissable du public. Si l'article litigieux s'était contenté de dénoncer les faits reprochés à une propriétaire d'un immeuble à Genève, sans mentionner l'adresse de celui-ci, cela aurait néanmoins permis au public d'être informé et d'apprécier la situation dont il était fait état. Aucun intérêt public prépondérant ne justifiait donc que l'identité de l'intimée puisse être reconnue par des tiers et, partant, l'atteinte à sa personnalité qui en résulte. Les appelants font valoir que le raisonnement du Tribunal niant qu'il y ait un intérêt public prépondérant à la publication des faits litigieux serait insolite, car l'absence de rapport entre les intentions spéculatives de l'intimée et la violation de la LDTR reprochée à I\_\_\_\_\_ n'avait ni été alléguée, ni plaidée par celle-ci. Cette critique est infondée, dans la mesure où le juge n'est pas lié par les arguments invoqués par les parties. Par ailleurs, l'analyse du Tribunal n'a rien d'insolite, puisque les appelants ont soutenu que I\_\_\_\_\_ avait pris part de manière très active aux opérations liées à la gestion de l'immeuble de l'intimée, en mentionnant comme exemple principal les violations à la LDTR personnellement reprochées à celui-ci. En outre, dans la mesure où le thème central de l'article a

- 18/19 -

C/14164/2012 trait à la gestion de l'immeuble en relation avec les intentions qualifiées de spéculatives de l'intimée, il était nécessaire d'examiner si les violations de la LDTR reprochées à I\_\_\_\_\_ avaient un lien avec le thème précité, afin de déterminer s'il était effectivement nécessaire de mentionner les liens privés unissant ce dernier à l'intimée. Compte tenu de ce qui précède, la Cour confirmera l'illicéité de l'atteinte portée à la personnalité de l'intimée, l'article litigieux devant être retiré afin de faire cesser cette atteinte. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

## **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 4'680 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 1 LaCC, art. 18, 35 et 13 RTFMC) et mis à la charge des appelants, qui succombent. Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant opérée par C\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants sont également condamnés aux dépens de l'intimée, lesquels sont arrêtés à 3'000 fr., TVA comprise (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 86 RTFMC; art. 20 al. 3 et 26 al. 1 LaCC), compte tenu de la nature de la cause et du

travail accompli. \* \* \* \* \*

- 19/19 -

C/14164/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2499/2014 rendu le 20 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14164/2012-15. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'680 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement entre eux, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement entre eux, à verser à D\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr., à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.